



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### **Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur modification substantielle d'une autorisation du 02/10/2015 par la création d'un magasin à l'enseigne « DARTY » en Agde (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018/4/AT le 30 janvier 2018, formulée par la S.C.C.V. Foncières Chabrières sise 24 Rue A. Chabrières à PARIS (75), en vue d'être autorisée à la modification substantielle d'une autorisation du 02/10/2015 pour la création d'un centre auto de 260 m<sup>2</sup> et d'une moyenne surface en culture et loisirs « FNAC » de 710 m<sup>2</sup>. La modification porte sur le remplacement du centre auto par un magasin à l'enseigne « DARTY » de 635 m<sup>2</sup> de surface de vente, la surface « FNAC » restant inchangée, situé C.C. les Portes du Littoral – R.D. 912 – Bd René Cassin en AGDE (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2018, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 23 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone UEc du P.L.U. qui autorise les commerces ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est localisé au sein de la zone commerciale « Les Portes du Littoral », à l'Est d'Agde, en continuité du tissu urbain existant ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de dimension moyenne contribuera à renforcer l'offre commerciale sur le secteur Est d'Agde sans impacter les équilibres généraux du grand territoire ; l'importante croissance démographique constatée sur la zone de chalandise ces trente dernières années justifie un renforcement de l'offre commerciale ; le nombre exceptionnel de résidences secondaires et la très forte fréquentation touristique participent à ce dynamisme démographique ;

**CONSIDÉRANT** que la clientèle sera prélevée sur le flux de circulation existant ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès cyclable comporte quelques aménagements à proximité de la route de Sète ; le projet prévoit un stationnement pour les vélos ; le site est bien desservi par le réseau urbain Capbus avec une amplitude qui couvre les périodes d'ouverture ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit 2 places dédiées aux véhicules électriques et une centrale photovoltaïque de 355 m<sup>2</sup> environ en toiture du magasin ; le projet sera réalisé sur un bassin de rétention, qu'il est prévu de maintenir sous le futur parking et le futur bâtiment ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension n'entraînera pas de nuisances particulières ;

**VU** le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

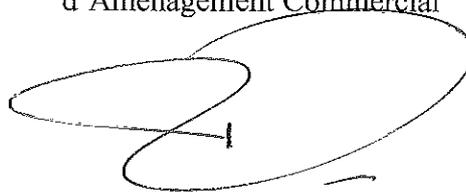
**EN CONSÉQUENCE émet une décision favorable à l'unanimité à la demande de modification substantielle par création d'un magasin à l enseigne « DARTY » C.C. Les Portes du Littoral – R.D. 912 – Bd René Cassin, en Agde (34).**

Ont voté favorablement :

- M. Gérard MILLAT, représentant le Maire d'Agde, commune d'implantation
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Alain VOGEL-SINGER, représentant le Président du S.Co.T. du Biterrois
- M. Jean MARTINEZ, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations Hérault Méditerranée
- M. Jacques AGDÉ, représentant l'association des Maires du département
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement du territoire/aménagement du territoire
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation

Fait à Montpellier, le 29 MARS 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.